UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES

AFFAIRES D'ARMÉNIE

ET L'INTERVENTION DES PUISSANCES EUROPÉENNES

(DE 1894 A 1897)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

François SURBEZY

AVOCAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1911

LES AFFAIRES D'ARMÉNIE

ET

L'INTERVENTION DES PUISSANCES EUROPÉENNES

DE 1894 A 1897

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES

AFFAIRES D'ARMÉNIE

ET L'INTERVENTION DES PUISSANCES EUROPÉENNES

(DE 1894 A 1897)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

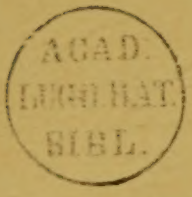

PAR

François SURBEZY

AVOCAT

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Margat, professeur de Droit civil.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur, chargé du cours de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Morin,
Nogaro, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A MES PARENTS

A MES AMIS

A MES MAITRES

F. SURBÉZY.

LES AFFAIRES D'ARMÉNIE

ET

L'INTERVENTION DES PUISSANCES EUROPÉENNES

(DE 1894 A 1897)

INTRODUCTION

L'Arménie. — Sa géographie. — Son histoire sommaire. — Différents éléments de la population et rapports qui existent entre eux. — Commencement d'organisation chez les Arméniens.

L'Arménie n'a pas de limites naturelles nettes : elle forme le nord de la région comprise entre la mer Caspienne, la mer Noire, le golfe Persique et la Méditerranée orientale. On peut cependant lui donner des bornes assez vagues : au nord, la Géorgie, au nord-est et à l'est la Caspienne, au sud la vallée supérieure du Tigre, à l'ouest l'Euphrate occidental ou Kara-Sou. En somme, elle n'est que le trait d'union entre les hauts plateaux de l'Asie Mineure et de l'Iran.

Son relief d'origine volcanique est très varié : c'est un enchevêtrement de chaînes de montagnes, de massifs et de plateaux. L'altitude moyenne est de 1.800 mètres, quelques massifs atteignent des hauteurs considérables : l'Ararat (5.172 mètres), le Saoulan (4.752 m.), l'Alagœuz (4.075 m.). Dans un pays aussi accidenté, les rivières sont d'allure souvent torrentielle, coulant parfois dans de larges vallées fertiles comme celles d'Erivan et d'Erzeroum. Leurs eaux vont grossir, au nord, le Tchorouk, le Koura, l'Aras, au sud le Tigre, à l'ouest les deux branches de l'Euphrate, le Koura-Sou et le Mourad-Tchaï. De grands lacs, dont les principaux sont ceux de Van, d'Ourmiah, de Joktchaï, complètent la physionomie de ce pays.

La fertilité du sol dans les vallées et la variété des cultures, résultant de la diversité du relief, font de l'Arménie un pays agricole par excellence. Les arbres fruitiers, les céréales, la vigne, le coton même dans la province d'Erivan y donnent de fructueuses récoltes. En dehors de l'agriculture, presque rien : pas de mines, peu d'industries, mais un commerce assez florissant dans les grandes ville, à Tabris, Erivan et surtout à Erzeroum, qui est le point de croisement des caravanes entre le golfe Persique, la mer Caspienne et la mer Noire, mais il est limité sérieusement par l'insuffisance et le mauvais état des voies de communication.

Ainsi dépourvue de limites naturelles, riche en même temps par la fertilité de son sol et la variété de son climat, l'Arménie se trouvait destinée à être la proie des nations environnantes et à être soumise à des partages divers.

D'abord indépendante, elle subit avec Sémiramis la suprématie assyrienne, puis celle de la Perse. En 328, elle est conquise par les Macédoniens, passe ensuite sous la domination des Séleucites, redevient indépendante en 139 avant Jésus-Christ, mais sous le règne de Tiridate, l'allié de Mithridate elle est obligée de reconnaître l'autorité des Romains.

Placée non loin du berceau du christianisme, l'Arménie devait embrasser de bonne heure la nouvelle doctrine. l'apôtre Saint-Grégoire l'Illuminateur, en convertissant Tiridate, amena les Arméniens à la nouvelle religion. A dater de ce jour, l'Arménie va être en proie à des persécutions religieuses successivement de la part des Byzantins, des Perses, des Arabes et des Turcs. Après la chute des Sassanides, elle tombe en effet aux mains des Arabes ; elle passe ensuite, au XI^e^ siècle, sous la domination des Turcs Seldjoucides, puis est envahie par les Mongols qui embrassent l'Islamisme et persécutent les chrétiens. Après la prise de Constantinople, les successeurs de Mahomet II enlèvent à la Perse les dernières provinces ; depuis

cette époque, l'Arménie n'a cessé de rester sous la domination ottomane.

Elle devait encore subir un dernier partage, conséquence nécessaire de la décadence progressive de l'Empire ottoman. Comme toutes les possessions turques, l'Arménie était convoitée par une nation européenne dans cette curée au chevet de l' « Homme malade » qu'on appelle la question d'Orient. La Russie était la mieux placée pour cela.

Après le traité de San Stéphano, remanié par celui de Berlin du 13 juillet 1878, la Porte cédait à la Russie les provinces d'Erivan, d'Elisabethpol et une partie du gouvernement de Tiflis ; elle conservait les vilayets d'Erzeroum, Mamouret-ul-Aziz, Bitlis, Diarbékir et Van. Mieux eût valu pour la sécurité future des Arméniens que le pays tout entier fût livré à la Russie.

L'Arménie turque est composée de cinq vilayets couvrant une superficie totale d'environ 187.000 kmq. Tant de dominations, tant d'invasions successives dans ce carrefour de l'Asie occidentale y ont fixé des races si diverses, que, sur plus de trois millions et demi d'habitants, on compte à peine 560.000 Arméniens. Ils forment des groupes plus ou moins denses dans plusieurs provinces de l'Asie Mineure ; les groupes les plus compacts se trouvent dans les Sandjaks de Kazan et Marasch.

Dans l'Anatolie entière, les races se répartissent de la manière suivante (1) :

Population totale	14.856.118
Musulmans	11.801.485
Chrétiens	2.760.864
Dont : Arméniens	1.475.011
Israélites	123.947
Etrangers divers	170.822

Dans les provinces turques, la population arménienne n'atteint pas la proportion de 13 0/0, et sa répartition est faite très inégalement ; en un mot, on ne voit pas dans ces provinces un point où les Arméniens soient en majorité. Cet état de dissémination, joint à l'inertie malveillante de l'administration ottomane, a été le principal obstacle à l'amélioration de leur sort.

L'Arménien, frugal, économe et surtout hospitalier, est peu vindicatif, sa qualité dominante est une vocation remarquable pour la banque et les spéculations commerciales. Il est fidèle aux usages et à la religion de ses ancêtres, attaché à sa famille ; mais il est timide et peu courageux, né en quelque sorte pour subir l'oppression brutale de ses voisins et de ses maîtres.

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 8.

A côté de lui, les Kurdes et les Circassiens forment la majorité de la population. Les plus nombreux sont les Kurdes : quelques-uns sont agriculteurs, mais la plupart sont nomades, ceux-ci font de l'élevage et vivent sous la tente, réunis en tribus et soumis à un chef appelé l'agha.

Musulmans fanatiques, paresseux et pillards, leur principale occupation est le vol à main armée; ils trouvent parmi les Arméniens riches et laborieux une pâture toute prête pour leurs appétits.

La différence de religion accroît les dissentiments de ces deux races : car si les Arméniens sont fermement attachés à leur religion et à ses représentants, le fanatisme religieux est le trait saillant des peuples musulmans. Résignation ferme d'un côté, offensive acharnée de l'autre, telle est la situation. Ainsi, aucune fusion entre les deux races n'est venue consolider la conquête.

L'organisation administrative turque n'était pas faite pour apaiser ces haines. Les représentants de cette administration étaient nommés et remplacés par le sultan suivant son bon plaisir.

Aussi, n'avaient-ils d'autre but que de s'enrichir le plus vite possible aux dépens de la population laborieuse du pays qui n'est autre que la population chrétienne. Maltraités et rançonnés par les fonctionnaires turcs, les Arméniens l'étaient encore par les Kurdes. Ces derniers, sous l'œil bienveillant des autorités turques, « faisaient payer

aux Arméniens, proportionnellement à leurs ressources, une redevance annuelle connue sous le nom de halif, consistant à leur remettre une certaine partie de tout ce qu'ils récoltent, des têtes de bétail, de l'argent en nature, en y ajoutant des effets d'habillement, des instruments aratoires, etc... Quand un paysan arménien marie sa fille, l'agha perçoit, sous le nom de hala, la moitié de la somme versée, selon les habitudes du pays, par le fiancé aux parents de la future. Chaque village ou chaque maison dépend d'un ou de plusieurs aghas qui regardent ces diverses perceptions comme un droit de propriété, au point qu'ils se le transmettent par voie d'héritage ou par vente à l'amiable. Si l'Arménien refuse de payer pour un motif quelconque, l'agha l'y contraint par la force en lui volant son bétail ou en lui causant quelque dommage (1). »

Telle était la triste situation faite aux Arméniens dans leur propre pays. Ils finirent par s'impatienter sans que cependant leurs revendications latentes ou formulées n'indiquassent un réveil de leur nationalité. Après le traité de Berlin, ils souhaitaient simplement l'exécution des promesses faites par la Porte aux puissances signataires de

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 98.

ce traité, qui, nous le verrons plus tard, avaient pris leur cause en main.

La mauvaise foi de la Porte précipita les événements. Las d'attendre les réformes solennellement promises mais dont ils ne voyaient jamais un semblant de réalisation, même timide, les Arméniens commencèrent à s'organiser. Le mouvement prit naissance dès 1885 chez les Arméniens habitant l'étranger, il acquit une grande extension en Angleterre. Le comité de propagande s'installa à Londres qui devint le centre de ses opérations. Il poursuivait un double but : d'une part, faire pénétrer dans l'esprit des Arméniens les idées simples de nation et de liberté ; d'autre part, attirer l'attention de l'Europe sur les excès de l'administration ottomane, pour provoquer son intervention et la pousser à faire prévaloir sa volonté par une action diplomatique, et, le cas échéant, par la force.

Ce travail dura plusieurs années sans que la Porte, en accordant les réformes indispensables, fasse la moindre des choses pour l'enrayer.

Ainsi, les Turcs continuant leurs anciens errements, et l'exaspération des Arméniens, soigneusement entretenue par leurs comités, devenant de plus en plus grande, il ne manquait plus que l'étincelle qui mît le feu aux poudres.

Cet événement ne devait pas tarder à se produire.

LES MASSACRES EN 1894

Événements de Sassoun et leur répercussion dans la région environnante. — Nomination d'une commission d'enquête.

Dans le district de Sassoun, au sud du lac de Van, près des villes de Bitlis et de Mousch, comme dans bien d'autres régions de l'Arménie ottomane, les chrétiens vivent dans une sorte d'état de vassalité par rapport aux Kurdes qui les rançonnent en toute sécurité. Aussi, lorsque le moment était venu de payer les impôts dont la levée était ordonnée par le gouvernement ottoman, les Arméniens, se trouvant sans ressources, répondaient au collecteur de taxes qu'il serait payé quand l'administration les mettrait à l'abri des exactions de leurs belliqueux voisins. Ce fut l'origine du conflit.

Le gouvernement ottoman envoya un corps d'irréguliers turcs pour lever les impôts, il fut repoussé par les paysans arméniens. Le mouvement s'étendit à toute la région environnante sur l'or-

gèrent jusque dans la nuit, de nombreuses arrestations furent opérées.

Le lendemain, 1er octobre, des groupes d'Arméniens, se dirigeant vers Koum-Capou et le tombeau du sultan Mahmoud, furent arrêtés par la gendarmerie ; il s'ensuivit une sanglante bagarre, au cours de laquelle le major commandant le détachement de gendarmerie fut tué. Les Arméniens furent pourchassés par la police et la population musulmane pendant tout le reste de la journée et la nuit suivante. Il en résulta de nombreux actes de sauvagerie et de pillage.

Le 2 octobre, des Arméniens furent encore tués, et de nombreux passants inoffensifs malmenés par la police. Beaucoup d'Arméniens, effrayés, se réfugièrent dans l'église patriarcale et dans d'autres églises de la ville, qui furent aussitôt cernées par la police. Ils refusèrent pendant plusieurs jours de sortir, jusqu'à ce que le gouvernement ottoman, par l'intermédiaire des drogmans des ambassades, leur eût promis qu'ils ne seraient pas inquiétés.

Des désordres analogues se produisirent sur divers points de l'empire ottoman.

A Trébizonde, la population musulmane se rua dans les quartiers arméniens et, souvent aidée par la troupe, se livra à des massacres et à des scènes de pillage sans nom. Des bandes de musulmans armés quittèrent la ville et se répandirent dans la campagne pour accomplir la même besogne :

« Il est avéré que le massacre des Arméniens par les musulmans a été prémédité et organisé de longue date. » (1)

A Erzeroum, des massacres se produisirent à la fin du mois d'octobre, suivis de scènes de pillage. Il en fut de même à Erzindjian, à Baïbourt, à Bitlis, à Marasch, à Ak-Hissar, près d'Ismidt, à Sivas, à Malatia.

A Diarbékir, des bandes de Kurdes vinrent de la campagne prêter main-forte à la population musulmane ; les massacres, pillages et incendies durèrent plusieurs jours. De nombreux chrétiens vinrent se réfugier au consulat de France.

Sur un seul point, à Zeitoun, les Arméniens, nombreux et fortement organisés, connaissant les faits qui se passaient dans les diverses provinces d'Arménie, décidèrent de prendre l'offensive pour pouvoir ensuite résister avec succès. Ils s'emparèrent de la forteresse de Zeitoun, et après de nombreuses tentatives de conciliation, ils ne se rendirent que lorsque leurs conditions, transmises à la Porte par les ambassadeurs, furent acceptées.

Dans toutes les régions où eurent lieu des massacres, l'administration ottomane montra la même inertie coupable en présence des événements qui

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 163.

LES MASSACRES EN 1895

Massacres à Constantinople et dans presque toute l'Arménie ottomane. — Résistance des habitants de Zeitoun. — Attitude des autorités turques.

Le calme était peu à peu revenu en Arménie, mais un calme relatif. Les Arméniens vivaient dans la plus grande inquiétude ; sans cesse exposés aux exactions des musulmans, toujours armés, ils étaient dans la crainte perpétuelle de voir se reproduire les douloureux événements de la fin de l'année précédente.

Une grande partie de l'année 1895 se passa en démarches vaines de la part des ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre auprès de la Porte pour la décider à accorder des réformes à ses provinces d'Asie Mineure.

Aussi, vers la fin du mois de septembre, les Arméniens habitant Constantinople, sachant les souffrances de leurs coreligionnaires d'Anatolie, et voyant que la Porte ne voulait rien faire pour améliorer leur sort, décidèrent d'organiser dans la capitale une manifestation imposante, mais pacifi-

que. Ils devaient apporter aux autorités ottomanes un exposé de leurs doléances. Ils se rassemblèrent le 30 septembre, devant l'église patriarcale de Koum-Capou, au moment où le patriarche en sortait ; celui-ci essaya de les disperser, leur disant que les puissances s'occupaient de leur cause et que leur manifestation ne ferait qu'empirer la situation. Ils allaient lui obéir, lorsqu'un nouveau groupe de manifestants se joignit à eux et les entraîna vers la Sublime Porte.

« En marchant vers la Porte et dans le trajet on tua un agent qui s'était glissé dans le rassemblement. » (1) Ce fut le signal de la répression : aussitôt des troupes d'infanterie et de cavalerie attaquèrent les manifestants qui, après une bagarre sanglante, furent dispersés dans tous les points de la ville.

Les soldats, secondés par une grande partie de la population musulmane, ne s'en prenaient pas seulement aux manifestants, mais à tous les Arméniens qu'ils rencontraient et à tous ceux qu'ils soupçonnaient appartenir à cette race. « Tout individu soupçonné d'être Arménien est appréhendé et maltraité », écrit l'ambassadeur français, M. Cammon, à son ministre (2). Ces désordres se prolon-

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 137.
(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 140.

gèrent jusque dans la nuit, de nombreuses arrestations furent opérées.

Le lendemain, 1er octobre, des groupes d'Arméniens, se dirigeant vers Koum-Capou et le tombeau du sultan Mahmoud, furent arrêtés par la gendarmerie ; il s'ensuivit une sanglante bagarre, au cours de laquelle le major commandant le détachement de gendarmerie fut tué. Les Arméniens furent pourchassés par la police et la population musulmane pendant tout le reste de la journée et la nuit suivante. Il en résulta de nombreux actes de sauvagerie et de pillage.

Le 2 octobre, des Arméniens furent encore tués, et de nombreux passants inoffensifs malmenés par la police. Beaucoup d'Arméniens, effrayés, se réfugièrent dans l'église patriarcale et dans d'autres églises de la ville, qui furent aussitôt cernées par la police. Ils refusèrent pendant plusieurs jours de sortir, jusqu'à ce que le gouvernement ottoman, par l'intermédiaire des drogmans des ambassades, leur eût promis qu'ils ne seraient pas inquiétés.

Des désordres analogues se produisirent sur divers points de l'empire ottoman.

A Trébizonde, la population musulmane se rua dans les quartiers arméniens et, souvent aidée par la troupe, se livra à des massacres et à des scènes de pillage sans nom. Des bandes de musulmans armés quittèrent la ville et se répandirent dans la campagne pour accomplir la même besogne :

« Il est avéré que le massacre des Arméniens par les musulmans a été prémédité et organisé de longue date. » (1)

A Erzeroum, des massacres se produisirent à la fin du mois d'octobre, suivis de scènes de pillage. Il en fut de même à Erzindjian, à Baïbourt, à Bitlis, à Marasch, à Ak-Hissar, près d'Ismidt, à Sivas, à Malatia.

A Diarbékir, des bandes de Kurdes vinrent de la campagne prêter main-forte à la population musulmane ; les massacres, pillages et incendies durèrent plusieurs jours. De nombreux chrétiens vinrent se réfugier au consulat de France.

Sur un seul point, à Zeitoun, les Arméniens, nombreux et fortement organisés, connaissant les faits qui se passaient dans les diverses provinces d'Arménie, décidèrent de prendre l'offensive pour pouvoir ensuite résister avec succès. Ils s'emparèrent de la forteresse de Zeitoun, et après de nombreuses tentatives de conciliation, ils ne se rendirent que lorsque leurs conditions, transmises à la Porte par les ambassadeurs, furent acceptées.

Dans toutes les régions où eurent lieu des massacres, l'administration ottomane montra la même inertie coupable en présence des événements qui

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 163.

se déroulaient ; elle ne fit rien pour empêcher la troupe, qui aurait dû rétablir l'ordre, de se mêler à la population musulmane pour l'aider dans l'accomplissement de sa sinistre besogne. Les valis (gouverneurs) et leurs subordonnés, qui auraient dû prendre des mesures énergiques pour arrêter les massacres, voyaient ces événements d'un œil bienveillant et souvent même encourageaient la population musulmane par leur attitude. Au fond, le gouvernement et les autorités ottomanes étaient enchantés de ce qui se passait ; ils espéraient ainsi être débarrassés pour longtemps des Arméniens et de leurs plaintes.

LES MASSACRES EN 1896

Continuation des massacres dans l'Arménie ottomane. — Evénements de Constantinople. — Action des comités révolutionnaires. — Prise de la Banque. — Massacres. Conversions forcées. — Démission du patriarche arménien.

L'année 1896 fut aussi troublée que la précédente ; dès les premiers jours du mois de janvier, on annonça des massacres suivis de pillages et d'incendies à Orfa, à Biredjik, ainsi que la nouvelle de l'assassinat d'un missionnaire italien, le Père Salvatore, par les soldats qui l'emmenaient prisonnier. Dans les régions dévastées à la fin de 1895, la situation restait très tendue, faisant toujours craindre une crise nouvelle.

En mars 1896, des désordres eurent lieu à Killis, dans le vilayet d'Alep, à la suite d'une rixe entre chrétiens et musulmans. Dans les environs de Van, les Kurdes pillèrent de nombreux villages, après avoir tué ou blessé une grande partie de la population arménienne ; des faits analogues se produisirent dans le vilayet d'Adana. Quelques mois

plus tard, à Van, à la suite d'une rixe avec une patrouille, des désordres éclatèrent sur divers points de la ville, de nombreux Arméniens furent tués. Des massacres eurent lieu également à Nixar et à Henrek.

Enfin, en septembre, des troubles se produisirent à Eghin ; ils durèrent plusieurs jours. De nombreux Arméniens furent massacrés et leurs maisons détruites. Quelques jours après, le gouverneur reçut un avancement de faveur.

Cependant, les événements les plus graves s'étaient produits à Constantinople au cours du mois précédent.

Les comités révolutionnaires arméniens entrèrent directement en scène. L'un d'eux, le Trochak (l'Etendard), adressa aux ambassades la circulaire suivante : « Les Arméniens de Turquie, las de souffrir toutes les tortures, alors que promesse solennelle leur a été faite de leur accorder les réformes que nécessite leur douloureuse situation, émus des récents massacres à Van, viennent informer Votre Excellence que plus que jamais ils sont décidés par tous les moyens à s'affranchir de la tyrannie qui les écrase ; ils déclarent formellement que le gouvernement reste seul responsable de l'extrémité où ils sont poussés et des mesures qui pourront être prises par les Arméniens ; ils rejettent les conséquences possibles de leur désespoir sur leurs odieux oppresseurs. »

Quelques jours plus tard, les ambassadeurs reçurent d'un autre comité révolutionnaire arménien, le Dachnakzoutune, une circulaire analogue, mais conçue en termes plus violents (1).

Les révolutionnaires arméniens mirent leurs menaces à exécution le 26 août 1896 ; leur plan avait été bien conçu : l'attaque partit simultanément de plusieurs points de la ville. « Tandis qu'un groupe envahissait la banque, deux autres cherchaient à faire sauter la Sublime Porte et à soulever le quartier de Psamatia, dans Stamboul ; un troisième s'installait « respectueusement », selon leur expression, au Crédit Lyonnais, à la tête du pont qui relie Galata à Stamboul, et, de là, faisait pleuvoir bombes et projectiles sur le vaste corps de garde, situé en face. Une quatrième bande occupait le poste Voïvoda, qui commande la montée de Galata à Péra ; enfin, une cinquième attaquait le grand corps de garde de Galata Séraï, situé au centre même de Péra. » (2)

Les révolutionnaires ne réussirent que sur un point, dans l'attaque de la banque ; les vingt-cinq Arméniens qui étaient désignés pour occuper cet établissement l'envahirent dans l'après-midi, tuant à bout portant les sentinelles de garde, pendant que

---

(1) Livre Bleu anglais, 1897, I, p. 13.
(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 273.

des bombes éclataient dans la rue. Il y eut un grand émoi parmi le personnel. Le directeur général adjoint de la banque, un Français, M. Auboyneau, parlementa avec les révolutionnaires pour les engager à sortir ; il s'y refusèrent. « Nous ne vous en voulons nullement, dirent-ils, et vous n'avez rien à craindre de nous. Nous ne voulons toucher ni à votre argent, ni à vos dépôts. Nous voulons seulement faire une manifestation et dicter d'ici nos conditions. » (1)

Après beaucoup d'efforts, M. Auboyneau parvint à arracher au sultan la promesse que les révolutionnaires auraient la vie sauve et seraient embarqués sur le premier paquebot en partance pour l'Europe. Mais il eut de la peine à faire accepter ces conditions aux Arméniens ; ils s'y décidèrent cependant et évacuèrent les locaux de la banque le 28 août. Le personnel de cet établissement, qui appartenait à toutes les nationalités, était ainsi sauvé. En effet, dans l'après-midi du 26 août, les révolutionnaires avaient adressé aux ambassadeurs la circulaire suivante : « Nous sommes à la banque, nous n'en sortirons qu'amnistiés, avec la promesse du sultan de faire droit à nos requêtes politiques et de remettre nos intérêts à l'arbitrage in-

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 274.

ternational, sinon, au bout de trois jours, nous faisons sauter la banque et nous avec. »

A peine l'invasion de la banque se fût-elle produite, que les musulmans commencèrent le massacre systématique de tous les Arméniens. Le chargé d'affaires de France, M. de la Boulinière, dans une lettre à son ministre, nous donne un aperçu de l'acharnement de la population musulmane : « Dès les premiers instants, une bande d'assommeurs, partie des bas-fonds de Stamboul, s'était précipitée dans les quartiers chrétiens. Une véritable chasse à l'Arménien s'organisait ; ceux qui avaient l'imprudence de se montrer ou de sortir pour fuir dans des lieux plus sûrs, étaient immédiatement tués à coups de gourdins, de barres de fer ou de poignards. Les magasins arméniens étaient pillés et saccagés, leurs propriétaires égorgés et la populace se ruait sur les maisons où l'on croyait trouver des Arméniens, enfonçant les portes, brisant les fenêtres. Dans les Khans voisins de la banque et des nouveaux quais, nombre de bureaux de banquiers, de gens d'affaires, d'avocats, étaient saccagés de fond en comble par la populace musulmane, avide de pillage et du sang des « hammals » arméniens, gardiens habituels des locaux de Galata... Armés de leurs gourdins ensanglantés, les mains et les vêtements rougis, les assassins ne faisaient quartier à aucun Arménien,

les assommant froidement et s'acharnant sur des cadavres. » (1)

Pendant plusieurs jours, la ville entière fut mise à feu et à sang, en présence de la troupe et de la police, qui restaient impassibles lorsqu'elles n'encourageaient pas les musulmans ; ceux-ci d'ailleurs avaient été armés par le gouvernement ottoman.

Un dénonciateur avait averti le ministre de la police que les comités révolutionnaires arméniens préparaient un coup de main à Constantinople, et dès que l'occupation de la banque fut connue, des bandes de musulmans surgirent en même temps sur plusieurs points de la ville, presque tous armés de gourdins apprêtés dans les ateliers de Tophané (arsenal de la marine), et purent accomplir impunément leurs crimes. Dans la lettre que nous citons plus haut, M. de la Boulinière ajoute : « Une série de faits prouve jusqu'à l'évidence que c'est le sultan lui-même qui arme les bras de ces assommeurs et leur enjoint de courir sus à tout ce qui est arménien. » (2)

Pendant ces trois années de massacres presque continuels, qui sont sans exemple dans l'histoire de l'humanité, les souffrances morales des Armé-

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 274 275.

(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 275.

niens furent aussi très grandes. Dans beaucoup de régions de l'Arménie, les survivants des massacres avaient été forcés par les Turcs de se convertir à l'islamisme. C'était un moyen très sûr, en enlevant l'empire à l'influence chrétienne, de le faire échapper au contrôle de l'Europe. Lorsque les musulmans se trouvaient en présence d'Arméniens mariés, ils employaient un moyen plus barbare encore que la conversion directe : ils exigeaient le divorce ; la femme arménienne était remariée à un turc, et on donnait à son ancien mari une musulmane comme nouvelle épouse. « Ces conversions forcées, dit M. Cambon, inspirées par la terreur, sont maintenues à peu près partout par les musulmans, qui continuent à exercer sur les malheureux convertis une pression violente et menacent de traiter en renégats ceux d'entre eux qui voudraient revenir à leur foi première. » (1) Or, comme par une interprétation abusive du Coran, les Turcs se croyaient autorisés à massacrer les renégats, les Arméniens qui auraient voulu résister seraient tombés dans un mal plus grand.

Ces contraintes commencèrent à se produire vers la fin de l'année 1895 ; elles eurent lieu un peu partout : à Van, à Diarbékir, à Marasch, mais surtout dans le district de Biredjik. Un grand nombre d'Arméniens s'enfuirent de ces provinces : c'était

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 229.

la seule solution que pouvaient adopter ceux qui ne voulaient pas rester musulmans.

Ces chrétiens, très attachés à leur religion et à ses rites, eurent encore à déplorer la perte de leur chef, le patriarche. Le sultan, en effet, obligea Monseigneur Izmirlian, en qui les Arméniens avaient placé à juste titre toute leur confiance, à démissionner. Il céda surtout pour ne pas être cause de nouveaux troubles.

Aussitôt, la Porte s'empressa de casser le Conseil chargé de l'élection du patriarche et nomma à titre de *locum tenens*, Mgr Bartolomeos, ecclésiastique tout dévoué au sultan et, par conséquent, peu sympathique aux Arméniens.

Tel est, dans ses grandes lignes, le récit des persécutions dont fut l'objet cette malheureuse population arménienne pendant trois années, persécutions qui eurent pour cause principale le refus obstiné de la Porte d'améliorer l'organisation administrative des provinces arméniennes et d'y introduire les réformes indispensables.

L'Europe pouvait-elle rester indifférente ? Ne devait-elle pas, en intervenant auprès du gouvernement ottoman, porter remède à cet état de choses ?

Dans les chapitres suivants, après avoir dégagé ce droit d'intervention en faveur des puissances européennes, nous verrons comment elles en ont usé dans la question des réformes.

L'INTERVENTION

Souveraineté et indépendance des Etats. — Définition et caractères de l'intervention. — Opinions de quelques auteurs et publicistes partisans et non partisans de l'intervention. — Absence de règles précises.

Les Etats souverains jouissent d'une indépendance complète qui leur donne le droit d'accomplir librement leur destinée. Cette indépendance n'est limitée que par le devoir pour chaque Etat de respecter les droits souverains et l'indépendance des autres Etats. Ils peuvent organiser ou changer à leur guise leur organisation administrative, politique ou judiciaire, mais à la condition que les changements qu'ils pourraient opérer ne soient pas de nature à compromettre la sécurité ou les droits souverains d'un autre Etat. « En cette matière, la limite du droit individuel s'arrête devant le droit collectif ou général d'indépendance réciproque, et tout Etat qui oserait franchir cette barrière s'exposerait justement à être regardé comme un perturbateur de la paix publique. » (1)

(1) Calvo. Droit international théorique et pratique, t. I, p. 265.

Comment concilier ce principe de l'indépendance absolue des Etats avec le droit d'intervention ?

« L'intervention signifie l'entremise d'un Etat dans les affaires soit intérieures, soit extérieures, d'un autre Etat. » (1).

D'après Calvo, elle revêt quatre caractères différents, suivant la manière dont elle est exercée. Elle est :

1° *Officieuse ou diplomatique,* quand elle s'exerce par des notes verbales, remises par l'ambassade de la puissance intervenante ;

2° *Officielle*, quand les notes verbales sont livrées à la publicité ;

3° *Pacifique*, quand elle aboutit à une conférence internationale ;

4° *Armée,* quand elle prend la forme d'une menace suivie d'un déploiement de forces militaires ou de l'occupation du territoire étranger.

Ce que tout le monde admet généralement, c'est qu'une nation ne peut pas, par l'intervention, porter obstacle au développement d'une autre nation, à l'accroissement de son commerce, de son industrie, de sa force armée ou de son territoire, si celle-ci, dans cette œuvre de progrès, ne compromet ni la souveraineté, ni l'indépendance des autres nations.

---

(1) Calvo. Droit international théorique et pratique, t. I, p. 267.

Les auteurs et publicistes qui se sont occupés de cette question nous offrent les opinions les plus diverses sur l'intervention.

Certains, et ce sont les moins nombreux, considèrent l'intervention comme un droit absolu et en font même quelquefois un devoir. De ce nombre est Sir Ed. Creasy, qui, après avoir pleinement justifié l'intervention, la considère comme un devoir dans les cas exceptionnels suivants :

1° Lorsqu'elle a pour but de faire cesser une intervention ;

2° Lorsque le gouvernement de l'Etat dans les affaires duquel on intervient agit de manière à menacer les autres Etats d'hostilités effectives ;

3° Lorsqu'on intervient en faveur d'un peuple opprimé.

Mais la plupart des partisans de l'intervention admettent que son application doit être limitée à un certain nombre de cas qui varie d'ailleurs beaucoup suivant les auteurs.

Sir Travers Twis reconnaît la faculté d'intervention à toute nation qui voit un danger pour elle dans les armements de ses voisins ou dans l'agrandissement de leur territoire.

Pour Sir Robert Phillimon, « le droit de défense personnelle peut, dans certaines circonstances, entraîner avec lui la nécessité d'intervenir dans les relations d'un autre Etat, et, jusqu'à un certain point, d'en contrôler la conduite. »

Heffter justifie l'intervention dans quatre cas :

1° Quand elle se produit avec le consentement de l'Etat intéressé ou en vertu d'un traité ;

2° Quand un Etat opère dans son organisation intérieure des changemenst susceptibles de porter atteinte aux droits d'un voisin ;

3° Quand elle a pur but de mettre fin à une guerre intestine qui compromet l'existence d'un ou de plusieurs pays, lèse des intérêts communs ou porte atteinte aux principes d'humanité ;

4° Quand elle a pour but d'empêcher l'intervention d'un Etat dans les affaires d'autres Etats.

Arntz considère l'intervention comme possible dans les circonstances suivantes :

« 1° Lorsque les institutions d'un autre Etat violent les droits d'un tiers ou menacent de les violer, ou lorsque cette violation est la conséquence nécessaire de ces institutions, et qu'il en résulte l'impossibilité de coexistence régulière entre les Etats ;

» 2° Lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation.

» Le droit d'intervention est légitime ; car, quelque respectables que soient les droits de souverai-

neté et d'indépendance des Etats, il y a quelque chose de plus respectable encore : c'est le droit de l'humanité ou de la société humaine, qui ne doit pas être outragé. » (1)

H. Strauch justifie l'intervention dans deux cas :

1° Quand plusieurs Etats règlent en commun un conflit international auquel ils n'étaient point mêlés au début ; c'est ce qu'il appelle le cas normal ;

2° Quand les affaires intérieures d'un Etat sont un danger pour les autres : c'est le cas exceptionnel.

Certains auteurs n'admettent l'intervention dans aucun cas. Pour n'en citer que quelques-uns : Wolff estime que « s'immiscer dans les affaires intérieures des autres, de quelque manière que ce soit, c'est s'opposer à la liberté naturelle des nations, laquelle est, dans son exercice, indépendante de la volonté des autres nations : les Etats qui agissent ainsi agissent par le droit du plus fort. » (2)

Carnazza Amari considère également l'intervention comme étant uniquement le droit du plus fort.

Cazanova pense que porter secours à l'un ou

---

(1) Arntz. Revue de Droit International, 1876, t. VIII, p. 673.

(2) Wolff. Jus Gentium, chap II, § 257.

l'autre des belligérants dans une guerre civile, c'est mettre obstacle à la libre expression de la volonté nationale.

La majorité des partisans de la non-intervention admettent des exceptions à cette règle.

Vattel justifie l'intervention lorsqu'elle a été demandée par l'Etat intéressé ou lorsqu'elle découle d'une obligation conventionnelle. Il l'admet également dans le cas où un peuple soulevé avec juste raison contre son souverain demande son assistance à un Etat voisin.

Fiore rejette cette dernière opinion. « Cette puissance étrangère, dit-il, assumerait une autorité qu'elle n'a pas, et prononcerait un jugement qui pourrait être faux. » Partisan de la non-intervention, il ne l'admet que dans des cas exceptionnels, lorsque, par exemple, elle a pour but d'arrêter une révolution qui dépasse les limites du territoire national et peut devenir une cause de désordre pour les Etats voisins.

Pour Wheaton, « la non-intervention est la règle générale, à laquelle les cas d'ingérence justifiable forment des exceptions, limitées par la nécessité de chaque cas particulier. »

Kant pense que l'intervention est, dans la plupart des cas, une atteinte portée aux principes généraux de l'indépendance des nations.

Bluntschli pose en principe que « les puissances étrangères ne peuvent pas, dans la règle, s'im-

miscer, au nom du droit international, dans les questions constitutionnelles qui surgissent dans un Etat indépendant, ni y intervenir en cas de révolution politique ». Mais il approuve l'intervention demandée ou acceptée par la puissance intéressée, « car, dans ce cas, il n'est porté aucune atteinte à l'indépendance de l'Etat ».

Guizot pensait que « nul Etat n'a le droit d'intervenir dans la situation et le gouvernement intérieurs d'un autre Etat, qu'autant que l'intérêt de sa propre sûreté lui rend cette intervention indispensable ».

Funck-Brentano et Sorel considèrent l'intervention comme un simple fait ; ils lui refusent la qualification de *droit*. Pour eux, la souveraineté des Etats, principe essentiel du droit des gens, est violée lorsqu'il y a intervention. « Il n'y a pas de droit contre le droit. » Mais « si l'intervention ne se fonde pas sur le droit, elle peut être commandée par la nécessité. Un gouvernement peut juger qu'il est nécessaire d'intervenir dans les affaires d'un Etat étranger à l'intérieur duquel se produisent des événements politiques qu'il croit menaçants pour l'indépendance et la sécurité de l'Etat qu'il dirige. En tout cas, le gouvernement qui intervient fait acte de politique plus ou moins intelligent ; mais il se soustrait aux obligations qui constituent le droit des gens en temps de paix, et il y substitue le régime de la force et de la

nécessité, c'est-à-dire le régime du droit des gens en temps de guerre. »

En résumé, tous ces auteurs et publicistes, qu'ils soient partisans ou non partisans de l'intervention, examinent un certain nombre de cas particuliers, mais aucun ne pose des règles fixes et précises. Leur opinion commune, qui ressort de cette étude, est que l'intervention sera juste si elle a pour résultat un rapprochement vers le respect réciproque des droits ; elle sera injuste dans le cas contraire.

Donc, l'intervention et la non-intervention sont considérées comme des principes du droit des gens, mais il semble bien, d'après les relations actuelles des Etats entre eux, que le principe de la non-intervention, conséquence du principe de la souveraineté des nations, est la règle.

DU DROIT DES PUISSANCES A L'INTERVENTION EN FAVEUR DES ARMÉNIENS

Droit d'intervention pour les puissances européennes dans les affaires de la Turquie. — Confirmation de ce droit aux traités de San Stephano et de Berlin.

La Turquie nous présente l'exception la plus remarquable au principe de la non-intervention que les puissances européennes admettent dans leurs relations internationales. L'intervention dans les affaires intérieures de la Turquie « fait partie, pour ainsi dire, du droit coutumier de l'Europe » (1).

Elle se produit tantôt contre la volonté du sultan, tantôt avec son assentiment, quelquefois même sur sa demande, quitte à essayer de s'y soustraire dans la suite s'il prévoit qu'elle pourra avoir des conséquences fâcheuses pour lui. Dans ces conditions, il ne peut guère répudier l'intervention de l'Europe, et celle-ci, de son côté, ne saurait y

(1) Calvo. Droit international, t. I, p. 314.

renoncer sans manquer à tous ses devoirs de justice et d'humanité, puisqu'elle n'a que ce moyen pour défendre les populations chrétiennes opprimées par les Turcs.

La Porte reconnut d'ailleurs formellement ce droit au traité de San Stéphano et, un peu plus tard, au Congrès de Berlin.

Le traité de San Stéphano du 3 mars 1878 mit fin à la guerre entre la Turquie et la Russie ; celle-ci, victorieuse, imposa à la Porte les conditions de la paix. Par l'article 16 de ce traité, la Turquie dut s'engager « à réaliser sans plus de retard les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ». Cette disposition autorisait la Russie à un contrôle sur les relations entre la Porte et l'Arménie, et, éventuellement, à une intervention. La Porte lui consentait également d'importantes cessions territoriales.

Le gouvernement anglais fit savoir au gouvernement russe que la situation de l'Empire ottoman, consacrée par les traités européens de 1856 et de 1871, ne pouvait être modifiée que par un traité européen et que, par conséquent, tout traité entre la Russie et la Porte qui modifierait cette situation, devrait avoir l'approbation des grandes puissances européennes. L'Angleterre fit partager cette manière de voir aux gouvernements euro-

péens, la Russie ne la contesta pas et le Congrès se réunit à Berlin le 13 juin 1878, sous la présidence du chancelier de l'empire d'Allemagne, le prince de Bismark.

Quelques jours avant, le 4 juin 1878, l'Angleterre avait signé avec la Porte un traité par lequel elle se faisait livrer l'île de Chypre, qui devait lui servir de base d'opérations contre toute tentative d'invasion russe. Il était dit, dans ce traité, que les réformes à réaliser en Arménie seraient arrêtées par les deux puissances contractantes.

A Berlin, la Russie fut obligée de renoncer à de nombreux avantages que lui avait accordés le traité de San Stéphano. La stipulation de l'article 16 de ce traité, toute en faveur de la Russie, fut en quelque sorte généralisée au profit des puissances signataires du traité de Berlin : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie.

L'article 61 du traité de Berlin est, en effet, ainsi conçu : « La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet *aux puissances* qui en surveilleront l'application. »

Telle est la genèse diplomatique de la question arménienne.

Le droit pour l'Europe d'intervenir dans les affaires d'Arménie est donc indiscutable. Nous allons voir de quelle façon elle l'a exercé dans la question des réformes à introduire dans ces provinces.

RÉFORMES DEMANDÉES PAR LES ARMÉNIENS

Réformes demandées par les Arméniens au Congrès de Berlin. — Modifications obtenues par l'Angleterre. — Attitude de la Porte.

Les Arméniens avaient désigné Monseigneur Meguerditch-Khérimian, archevêque de la province de Van, pour défendre les éléments de la constitution qu'ils voulaient faire aboutir au Congrès de Berlin.

Au nom de ses nationaux, il demandait que l'administration de l'Arménie ottomane fût confiée à un vali, ou gouverneur chrétien, arménien de préférence, et nommé pour cinq ans. Il serait secondé par des agents en sous-ordre, qui seraient chrétiens ou musulmans, suivant la religion de la majorité de la population dans leurs circonscriptions respectives.

Un Conseil général électif, composé de chrétiens et de musulmans, mais privé de tout caractère politique, aurait pour tâche essentielle la répartition des charges publiques. Les dîmes seraient remplacées par un impôt foncier.

Une égalité complète, en fait comme en droit, règnerait entre les sujets chrétiens et musulmans, dans toutes les affaires administratives et judiciaires.

La justice serait sécularisée, c'est-à-dire que l'action du chérif serait limitée aux seuls litiges entre musulmans. Les étrangers seraient admis provisoirement parmi les membres de la Cour suprême.

L'ordre public et la protection contre les tribus nomades seraient assurés par une gendarmerie indigène, composée de chrétiens et de musulmans, et commandée par un officier européen.

Une Commission internationale appliquerait la nouvelle constitution et veillerait à son maintien.

Si ce projet avait été accepté, l'Arménie aurait été dotée d'une autonomie administrative à peu près complète, placée sous la sauvegarde des puissances étrangères. Mais l'Angleterre pensa que le système représentatif, peu conciliable avec le morcellement du pays, ne répondait ni aux traditions, ni aux mœurs asiatiques. A ses yeux, la réorganisation de la police, de la justice et du fisc suffisait pour garantir la sécurité matérielle des populations qui était le but à atteindre. Elle proposa la formation d'un corps militaire local, commandé par des officiers étrangers ; l'adjonction à chaque tribunal d'un jurisconsulte étranger, sans l'adhésion duquel aucune sentence ne pourrait être pro-

noncée ; la substitution à la dîme d'une taxe fixe, payable en argent ou en nature : des délégués européens seraient provisoirement chargés de percevoir cette taxe. L'Angleterre supprimait donc le corps représentatif et la commission internationale de surveillance.

La Porte critiqua ce programme, dirigeant surtout ses attaques contre la participation permanente d'étrangers dans tous les services ; elle n'admit cette participation qu'à titre provisoire. Elle ne voulut pas accepter dans les tribunaux des étrangers, ne connaissant ni les lois, ni les mœurs, ni la langue du pays, et qui seraient investis d'un pouvoir supérieur à celui de leurs collègues ; elle les remplaça par un inspecteur judiciaire dans chaque vilayet.

La dîme serait abolie graduellement, avec l'aide, au début, de quelques spécialistes étrangers. Les officiers étrangers ne commanderaient pas effectivement la gendarmerie, mais feraient simplement partie de son conseil d'administration centrale. Enfin, les valis, les magistrats et les receveurs, nommés directement par la Porte, ne pourraient être révoqués sans motifs graves avant un délai de cinq ans.

Le programme arménien était considérablement réduit, et cependant les promesses de la Porte, ramenées à ce minimum, ne furent pas appliquées. Une démonstration des ambassadeurs des puissan-

ces étrangères à Constantinople, en juin 1880, décida la Porte à faire de nouvelles promesses, moins importantes encore que les précédentes.

D'après le memorandum présenté par Abeddin-Pacha, ministre des Affaires étrangères, les administrateurs locaux seraient choisis par le gouvernement dans la liste des conseillers communaux élus par les habitants ; ces administrateurs seraient sous les ordres du caïmacam, lui-même soumis au vali, ces deux derniers devant toujours être des sujets musulmans. Les administrateurs appartiendraient au culte de la majorité ; ils seraient assistés d'un adjoint appartenant au culte de la minorité, et secondés par quatre à six délégués. Il ne serait pas tenu compte de la religion pour le recrutement de la gendarmerie. Des cours d'assises parcourraient les districts pour juger les causes criminelles. Le dixième des revenus de chaque vilayet serait affecté à l'instruction et aux travaux publics.

C'était une réaction complète contre le principe des autonomies locales demandé par les Arméniens, et un refus formel à leurs revendications.

L'Europe, faisant preuve d'une négligence sur laquelle d'ailleurs avait compté le gouvernement turc, ne fit rien pour obliger ce dernier à tenir les promesses qu'il avait faites au Congrès de Berlin, de sorte que rien ne fut modifié dans l'état de choses existant auparavant en Arménie ; au con-

traire, le sort des populations chrétiennes semblait empirer, provoquant des protestations de leur part, qui aboutirent en septembre 1894 aux massacres de Sassun.

LE PROJET DE RÉFORMES DES PUISSANCES

Desiderata de la population arménienne contenus dans le rapport de son nouveau patriarche, Mgr Izmirian. — Projet des ambassadeurs précédé d'un memorandum.

En janvier 1895, les Arméniens furent appelés à élire un patriarche ; ils choisirent Monseigneur Izmirlian, ecclésiastique d'un grand mérite et très dévoué à leur cause. Il remit, au mois de mars suivant, aux ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople, un takrir ou rapport dans lequel il exposait les desiderata de ses coreligionnaires : « Nous demandons, disait-il, le droit de vivre dans le monde et d'y jouir des droits élémentaires que la providence a accordés à l'humanité. Nous demandons la garantie de notre vie, de notre honneur et de nos biens ; nous réclamons le respect de nos privilèges ecclésiastiques et de notre organisation ecclésiastique civile (constitution), ainsi que le maintien des traits distinctifs essentiels de notre individualité (langue, traditions, etc.).

Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, justement émus par les massacres récents, et désireux avant tout d'en éviter le retour, préparèrent un memorandum suivi d'un projet de réformes à faire appliquer par le sultan dans ses provinces d'Arménie.

Ce projet, inspiré en grande partie par le rapport du patriarche arménien, fut, après bien des démarches, accepté par les gouvernements respectifs des trois ambassadeurs, et présenté au sultan le 11 mai 1895 (1).

Dans le memorandum, où « sont exposés les principes dont l'adoption a paru indispensable aux ambassadeurs pour remédier, par une série de mesures transitoires, à toutes les injustices et vexations dont les Arméniens ont été victimes » (2), les représentants des puissances demandent d'abord la réduction du nombre des vilayets, considérant que cette mesure permettra de réaliser des économies dans l'administration générale du pays et, de plus, le choix des valis, devenu moins nombreux, sera facilité ; les populations seront réparties en groupes ethnographiques le plus homogènes possible.

Au sujet de la nomination des valis, les puissan-

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893 1897, p. 45 à 56.

(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 44.

ces désirent que le gouvernement impérial les tienne au courant officieusement du choix qu'il aurait l'intention de faire.

Elles demandent la mise en liberté de tous les prisonniers politiques qui n'ont participé à aucun crime de droit commun.

Les émigrés arméniens et ceux qui ont quitté leur pays par crainte des événements qui s'y déroulaient pourront librement revenir chez eux et rentrer en possession de leurs biens.

Des commissions judiciaires seront envoyées dans les vilayets pour activer le règlement des procès pour crimes ou délits de droit commun en suspens. Des inspecteurs, accompagnés chacun d'un adjoint de religion différente de la sienne, seront délégués pour visiter l'état des prisons et des prisonniers et s'enquérir de la conduite des directeurs et des gardiens.

Les nouveaux valis organiseront immédiatement l'administration de la province sur les bases nouvelles ; ils procèderont à l'installation des mutessarifs et des caïmacams, et feront dresser les listes électorales pour l'élection des conseils.

Un haut-commissaire, accompagné d'un adjoint de religion différente, sera délégué par le sultan pour vérifier l'exécution de ces mesures.

Une commission permanente de contrôle, instituée à la Sublime Porte, sera chargée de surveiller l'exacte application des réformes. Elle sera

présidée par un haut fonctionnaire de l'Empire, civil ou militaire, et composée de six membres, dont trois chrétiens et trois musulmans, compétents en matière administrative, juridique et financière. Les ambassadeurs pourront communiquer directement avec elle, par l'intermédiaire de leurs drogmans. Le haut-commissaire impérial de surveillance sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les Arméniens qui auront souffert des événements récents soient indemnisés.

Le gouvernement ottoman veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les garanties édictées par la loi.

Dans les autres provinces de l'Asie, où le nombre des Arméniens est assez considérable, les ambassadeurs demandent qu'il soit nommé auprès du vali un moavin chrétien, chargé de sauvegarder les intérêts des Arméniens.

En même temps que ce memorandum, les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre adressèrent au sultan leur projet de réformes administratives, judiciaires et financières, à introduire dans les provinces arméniennes. Ils se sont surtout attachés à remettre en vigueur les principes de la législation ottomane, dont la plupart n'ont jamais été appliqués, ou dont l'application a été faussée. Nous ne les suivrons pas dans tous les détails minutieux où ils sont entrés ; nous indi-

querons seulement les points principaux de leur projet.

Les valis, nommés par le sultan, seront choisis, sans distinction de religion, parmi les hauts dignitaires de l'Etat, présentant les plus grandes garanties d'intelligence, de capacité et de probité. Ils seront nommés pour cinq ans et ne pourront être révoqués que s'ils sont reconnus coupables d'actes contraires aux lois ; leurs pouvoirs pourront être renouvelés. Ils seront assistés de moavins (adjoints), nommés par le sultan, qui seront chrétiens lorsque le vali sera musulman, et inversement.

Les valis seront également assistés d'un conseil général provincial électif.

Les circonscriptions, ou sandjaks, auront à leur tête un mutessarif, nommé par le sultan ; il appartiendra à la même religion que la majorité des habitants du sandjak, et sera assisté d'un moavin de religion différente de la sienne.

Les cazas composant le sandjak auront à leur tête un caïmacam nommé par le sultan sur la désignation du vali ; il appartiendra lui aussi à la même religion que la majorité des habitants du caza et sera assisté d'un moavin de religion différente de la sienne.

Dans chaque vilayet, le nombre des mutessarifs et des caïmacams chrétiens ne pourra être inférieur au tiers de leur nombre total ; ils seront

assistés d'un conseil analogue au Conseil général provincial.

Le Conseil général provincial sera élu par les Conseils des sandjaks, le Conseil du sandjak par les Conseils des cazas, le Conseil du caza par les Conseils des nahiés. Ces Conseils, dont ne pourra faire partie aucun fonctionnaire, seront composés de quatre membres, dont deux musulmans et deux chrétiens, et présidés respectivement par le vali, le mutessarif, le caïmacam.

Chaque caza sera subdivisée en un certain nombre de nahiés, ayant à leur tête un mudir, assisté d'un adjoint de religion différente de la sienne. Il sera également assisté d'un conseil élu par la population. Les villages compris dans le nahié seront administrés par un moukhtar.

La police sera faite par des agents de police recrutés dans la population des nahiés, sans distinction de religion ; ils seront placés sous les ordres du mudir.

Dans chaque province sera organisé un corps de gendarmerie provinciale, composé de sujets de l'Empire, appartenant à toutes les classes.

Les prisons offriront les conditions indispensables d'hygiène aux détenus, qui ne seront jamais soumis à des traitements vexatoires. On ne devra pas confondre les prévenus avec les condamnés.

Des Comités d'enquête préliminaire, composés d'un président et de deux membres (musulman et

non musulman), seront établis par les valis dans les chef-lieux des vilayets et des sandjaks ; ils auront pour mission de visiter les prisons, de s'enquérir des raisons qui auront motivé l'arrestation des prévenus, de les faire interroger immédiatement et d'ordonner qu'ils soient emprisonnés ou mis en liberté, suivant qu'ils auront été reconnus coupables ou innocents.

Pour l'administration des Kurdes nomades, le vali aura sous ses ordres, dans chaque vilayet, un délégué de la tribu, secondé par des fonctionnaires chargés d'accompagner et de surveiller chaque tribu dans ses migrations annuelles.

Les Kurdes nomades seront dépourvus des droits d'élection et d'éligibilité aux Conseils de nahiés.

Tous les impôts seront perçus directement par des percepteurs élus par les Conseils de nahiés.

Des cours d'assises ambulantes, composées d'un président et de deux membres, dont un musulman et l'autre chrétien, parcourront les différentes provinces, pour juger les causes criminelles.

Des commissions spéciales seront chargées de réviser les titres et droits de propriété.

Ce projet, assez modéré, était de nature à donner une assez grande satisfaction aux désirs des Arméniens, sans toutefois obliger les Turcs à des concessions trop étendues. Cependant, les ambassadeurs devaient échouer dans leur tentative de conciliation.

RÉPONSES DILATOIRES DE LA PORTE

Première réponse de la Porte au projet des ambassadeurs. — Deuxième réponse — Troisième réponse. — Réformes accordées par la Porte aux provinces d'Arménie. — Leur différence avec celles demandées par les ambassadeurs. — Leur inexécution.

Le gouvernement turc, cherchant comme toujours à gagner du temps, demanda à l'ambassadeur anglais, Sir Philipp Currie, le renvoi de sa réponse au projet que venaient de lui adresser les ambassadeurs, après les fêtes du Baïram. Celui-ci, avec l'approbation de ses deux collègues, refusa (1) et, le 3 juin, la Sublime Porte, obligée de s'exécuter, faisait parvenir aux ambassadeurs son propre projet (2), précédé d'une note verbale.

Elle s'oppose à la réduction du nombre des vilayets, pour ne pas en rendre l'administration plus difficile. Elle refuse de donner avis officieu-

---

(1) *Times*, 3 juin 1895.

(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 71 à 75.

sement aux ambassades de la nomination des gouverneurs généraux, car, dit le mémorandum, « la communication officieuse réclamée par MM. les Ambassadeurs porterait atteinte à l'indépendance du gouvernement impérial, garantie par les traités » (1).

Elle prétend avoir déjà donné satisfaction aux ambassadeurs sur la question des prisonniers arméniens dont l'innocence a été reconnue.

Elle autorise le retour des Arméniens qui avaient émigré ou qui avaient été chassés de leur patrie, après examen de leur identité, de leur nationalité et de leur conduite passée ; ils devront, en outre, fournir des garanties de leur bonne conduite à venir. La question de la restitution de leurs propriétés ne se pose pas, la loi garantissant les droits de propriété de tout sujet du gouvernement impérial.

La Porte juge inutile l'envoi d'une commission dans les vilayets d'Arménie pour interroger les personnes arrêtées et accélérer le jugement des crimes et délits, car elle a déjà nommé dans ce but des inspecteurs musulmans et chrétiens. Ces inspecteurs étant, en outre, préposés à l'inspection des prisons, il n'est pas nécessaire de créer d'autres fonctionnaires à cet effet.

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 72.

La Porte s'oppose également à l'envoi d'un haut-commissaire en Arménie, pour surveiller la bonne exécution des réformes, alléguant que « la fidèle exécution des réformes appartient au gouvernement, qui en a la responsabilité » (1), et qu'une commission a été établie au ministère de l'intérieur, avec mission de faire des enquêtes de ce genre.

Elle repousse la formation d'une commission permanente d'enquête et le droit pour les ambassadeurs de communiquer avec elle par l'intermédiaire de leurs drogmans, comme contraires aux traités de Paris et de Berlin, qui garantissent l'indépendance du gouvernement ottoman ; elle prétend, en outre, que cette commission ferait double emploi avec celle qui est établie au ministère de l'intérieur.

Elle ne change rien aux conditions antérieurement exigées pour changer de religion.

Elle se refuse à la nomination d'un chrétien comme moavin du vali, pour sauvegarder les intérêts des Arméniens se trouvant dans d'autres provinces asiatiques de l'Empire, parce que céder sur ce point serait contraire aux dispositions du firman impérial qui établit l'égalité de tous les sujets du sultan.

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893 1897, p. 73.

La Porte envoie un inspecteur permanent dans chaque province, avec mission d'examiner les affaires de propriétés immobilières.

Ainsi, la Sublime Porte ne donnait satisfaction aux ambassadeurs sur aucun des points contenus dans leur projet de réformes ; aussi jugèrent-ils la réponse du gouvernement ottoman inacceptable, et ils la considérèrent comme nulle et non avenue.

Malgré les conseils d'acceptation prodigués au sultan, surtout par l'empereur d'Allemagne (1), la Porte envoya, à la date du 17 juin 1895, une nouvelle note verbale aux ambassadeurs, aussi insuffisante que la première (2). Elle déclare accepter en principe les dispositions et articles du memorandum et du projet des ambassadeurs qui ne seraient pas contraires aux lois et aux règlements de l'Empire ; elle rejette certains points du memorandum et du projet qui exigent examen et discussion.

Elle assure les ambassadeurs qu'il sera tenu compte des observations qu'ils pourraient présenter au ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de leurs drogmans, au sujet de l'exécution des réformes. Elle interdit ainsi l'accès des

---

(1) Frankfürter Zeitung, 18 juin 1895.

(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897. p. 80.

drogmans à la commission de contrôle. Le gouvernement impérial enverra sur les lieux un fonctionnaire « avec mission exclusive et spéciale d'inspecter et surveiller avec le plus grand soin, l'exécution des réformes » (1).

Les modifications qui pourraient être faites au moment de l'application des réformes seront communiquées aux puissances avec les raisons qui les auront motivées. La note verbale se termine ainsi : « Il est bien entendu que le gouvernement impérial ne donne aux puissances d'autre attribution que la faculté qui leur est conférée par le traité de Berlin. » (2)

Les ambassadeurs considérèrent que cette nouvelle réponse de la Porte ne leur donnait pas plus de satisfaction que la première ; ils invitèrent le gouvernement ottoman à spécifier les points sur lesquels il voulait appeler la discussion. Les puissances qui n'étaient pas directement intéressées à l'affaire, comme l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, insistèrent auprès du Sultan pour qu'il donnât satisfaction aux ambassadeurs (3). Celui-ci se contenta de nommer une commission composée des ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, de la justice, de

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 81.
(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p 81.
(3) *Temps*, 8 juillet 1895.

l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat auprès du Grand-Vizirat, chargée de dresser la liste des points du projet des ambassadeurs susceptibles de donner lieu à discussion, et il nomma Chakir-Pacha, ancien ambassadeur à Saint-Pétersbourg, haut commissaire pour les réformes arméniennes.

Pendant ces longues négociations, une vive impatience se manifestait en Angleterre, où les Arméniens comptaient beaucoup d'amis ; des meetings, présidés par les membres les plus importants du Parlement, étaient tenus en leur faveur dans les grandes villes.

En août, la Porte communiqua aux ambassadeurs une troisième réponse, aussi insuffisante que les deux autres.

Elle ne change rien dans l'organisation administrative de l'Arménie, elle ne donne aucune garantie de sécurité aux Arméniens contre les Kurdes.

Elle rejette les propositions des ambassadeurs tendant à apporter des réformes dans le système des impôts, dans la justice et dans les prisons.

Non seulement elle ne fait rien pour améliorer l'organisation municipale, mais elle enlève aux Arméniens certains droits qu'ils avaient auparavant. Elle ne parle même pas des garanties et des moyens de contrôle que les ambassadeurs demandaient dans leur projet du 11 mai 1895. « C'est, dit M. Cambon, un refus plus catégorique encore,

et que ne dissimule même aucune apparence de forme. » (1)

Les ambassadeurs se contentèrent de transmettre cette réponse de la Porte à leurs gouvernements respectifs ; il en résulta un échange de vues entre les trois cabinets.

A la fin du mois d'août 1895, le gouvernement britannique, certain de l'appui de la France et de la Russie, adressa au gouvernement ottoman une note où il réclamait l'établissement d'une commission de contrôle composée de quatre sujets ottomans et de trois délégués des puissances (2). Il réclamait, en outre, la mise en liberté immédiate et sans conditions de tous les prisonniers politiques, et le renvoi des fonctionnaires turcs qui s'étaient montrés particulièrement injustes envers les Arméniens dans les districts de l'Asie Mineure.

Le sultan, malgré les conseils du Grand Vizir et du ministre des affaires étrangères, refusa de céder sur ces différents points.

Cette mauvaise foi manifeste de la Porte mécontentait vivement les Arméniens. Malgré les démarches pressantes faites depuis cinq mois par les puissances auprès du gouvernement turc pour lui faire réaliser en Arménie les réformes indis-

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 87.
(2) *Temps*, 31 août 1895.

pensables à la sécurité des chrétiens, rien n'avait été fait dans ce sens. Aussi, en septembre 1895, las d'attendre toujours en vain, un certain nombre d'Arméniens habitant Constantinople décidèrent de prendre eux-mêmes leur cause en main et de transmettre leurs desiderata aux autorités ottomanes. Ce fut le point de départ des massacres dont nous avons parlé précédemment.

Il devenait donc de plus en plus urgent de faire accepter par la Porte un projet de réformes en faveur des Arméniens. Les ambassadeurs reprirent leurs pourparlers à cet égard avec le gouvernement ottoman ; ils approuvèrent, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, un règlement de l'administration des provinces arméniennes qu'ils soumirent à l'approbation du sultan. Celui-ci accepta le projet à la condition que sa promulgation n'aurait pas lieu de suite, afin de ne pas paraître céder à la pression étrangère (1) ; les ambassadeurs protestèrent, et le 20 octobre 1895, la Sublime Porte adressait aux représentants de l'Angleterre, de la France et de la Russie à Constantinople, une note verbale avec le texte du décret relatif aux réformes (2) qu'elle accordait aux Arméniens.

---

(1) *Times*, 16 octobre 1895.

(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 154 à 162.

Ces réformes différaient notablement et sur des points très importants de celles que les ambassadeurs avaient proposées le 11 mai précédent.

Le contrôle européen était réduit à très peu de chose ; il n'était plus question de l'approbation des puissances pour la nomination du haut commissaire.

Une commission permanente de contrôle, présidée par un musulman et composée d'un nombre égal de membres musulmans et non musulmans était instituée à la Sublime Porte, avec mission de surveiller l'exécution des réformes. Les ambassades lui feraient parvenir, par l'intermédiaire de leurs drogmans, les avis, communications et renseignements qu'elles jugeraient nécessaires dans la limite de l'application des réformes ; cette commission serait dissoute le jour où la Porte et les ambassadeurs considèreraient son mandat comme accompli.

Les puissances obtenaient qu'un fonctionnaire non musulman soit joint à titre de moavin au haut-commissaire, mais ce dernier, nommé par le sultan, devait toujours être musulman.

Le sultan évita avec soin de parler de la nomination de chrétiens à certains emplois de l'administration des provinces arméniennes, où leur présence était considérée comme indispensable par les ambassadeurs. Ceux-ci, dans une note verbale adressée à la Sublime Porte le 24 octobre, protestèrent

contre ce procédé, et, de plus, se réservèrent le droit de faire valoir leurs réclamations au sujet de la nomination des fonctionnaires qu'ils jugeraient inaptes à occuper les emplois qu'on leur aurait confiés.

La nouvelle de l'acceptation du projet de réformes par le Sultan fut reçue avec une grande joie à Constantinople et dans l'Europe entière. La presse salua la promulgation du décret impérial comme « un heureux dénouement de la crise » (1). Mais, dès que fut connu le texte du décret, on ne se fit plus d'illusions sur sa portée, et cette même presse qui s'était montrée si optimiste quinze jours avant, reconnaissait que l'arrangement intervenu « n'est pas assurément la solution définitive de ce problème difficile du gouvernement de l'Arménie » (2).

Les Arméniens, qui étaient fixés sur la valeur des promesses du gouvernement ottoman, lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune garantie d'exécution, étaient loin d'être satisfaits ; ils savaient bien que la Porte ne se ferait aucun scrupule de manquer une fois de plus à sa parole. Au contraire, les Turcs, froissés d'avoir cédé à la pression étrangère, n'étaient pas fâchés de cette solution.

---

(1) *Temps*, 21 octobre 1895.
(2) *Temps*, 7 novembre 1895.

Les craintes des Arméniens se trouvèrent bientôt justifiées : la commission de contrôle instituée à la Sublime Porte ne donna aucun des résultats qu'on était en droit d'attendre d'elle. Les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre firent à la Porte des représentations sur les procédés de cette commission et appelèrent bientôt l'attention du sultan sur son inertie absolue (1).

Rien n'était changé dans la situation des Arméniens depuis la promulgation du décret de réformes. Ils avaient été massacrés à Constantinople en septembre, avant l'acceptation des réformes, après, ils furent massacrés dans presque toutes les provinces de l'Arménie ottomane.

---

(1) *Times*, 27 décembre 1895 et 21 janvier 1896.

DESACCORD ENTRE LES PUISSANCES INTERVENANTES

Attitude des puissances intervenantes. — Divergence de vues entre l'Angleterre d'une part, la France et la Russie d'autre part, sur le genre d'intervention à opérer auprès de la Turquie. — Echec du système anglais.

La mauvaise foi du gouvernement ottoman et du sultan a compliqué singulièrement cette question déjà difficile des réformes à introduire dans les provinces d'Arménie. Cependant, il faut reconnaître que si la Porte ne fut pas plus empressée à partager les vues des ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre, c'est que, très souvent, elle a eu des doutes sur la parfaite entente entre ces trois puissances.

Les désaccords devaient surtout se produire entre la Russie et l'Angleterre ; leurs intérêts en Asie les obligeaient en quelque sorte à lutter d'influence en Asie Mineure. La France et et la Russie, déjà alliées, suivaient une ligne de conduite analogue qui, d'ailleurs, semblait bien en harmonie avec les circonstances. De sorte que ces trois puissances,

condamnées à une action commune par les dispositions du traité de Berlin, étaient incapables d'une vraie unité ; elles étaient toujours tentées de tendre des pièges ou de dresser des obstacles sur le chemin de la puissance rivale qui prenait une initiative quelconque.

Nous avons vu que si l'article 61 du traité de Berlin, confiait aux puissances européennes le soin de surveiller l'application des réformes, que la Sublime Porte s'était engagée à réaliser, au profit des Arméniens, le traité anglo-turc du 4 juin 1878 disait que ces réformes seraient arrêtées par « les deux puissances contractantes ». Cette situation avait donné à l'Angleterre une grande influence en Arménie, influence qu'elle s'efforça d'accroître au moyen de nombreuses missions protestantes envoyées dans le pays. Cependant, l'Angleterre ne se prévalut pas de cette stipulation du traité de Chypre : le projet du 11 mai 1895 fut élaboré par les représentants des trois puissances et reçut l'approbation de ces dernières.

Lorsque, vers la fin de l'année 1894, furent connus en Europe les premiers massacres qui avaient ensanglanté la région de Sassun, la France, la Russie et l'Angleterre furent d'accord sur le principe d'une intervention énergique auprès de la Porte pour l'obliger à apporter un remède efficace à cet état de choses, mais cet accord ne subsista pas sur les moyens à employer. La France et la Russie

entendaient respecter dans leur action l'intégrité de l'Empire ottoman. L'Angleterre, tout en paraissant partager les mêmes vues, se souciait peu de l'intégrité de cet empire, elle préparait au contraire une intervention armée. Les différents discours prononcés par lord Salisbury, à ce moment-là, ne laissent subsister aucun doute sur ce point : « Le temps des efforts n'est pas passé, encore moins celui des préparatifs », dit-il dans un discours prononcé à Douvres en août 1895 au sujet des événements arméniens et de la politique à suivre par l'Angleterre. Un peu plus tard, en novembre, il menace la Turquie en ces termes : « Il faut expier de longues années d'erreur, et une loi cruelle veut que l'expiation retombe sur ceux qui ont commis les fautes. »

Pour corroborer ces paroles, 18 vaisseaux anglais étaient mouillés à Salonique.

Aussi, tandis que les gouvernements français et russe réclamaient des mesures pour faire cesser les troubles, le gouvernement anglais « ne faisait rien en vue de l'apaisement : son seul but était d'aggraver la situation, afin de prouver l'insuffisance du sultan, et de faire excuser une intervention armée » (1).

---

(1) Lémonon : L'Europe et la politique britannique (1882-1909), p. 171.

Il réussit dans la première partie de son programme : l'aggravement de la situation. Nous savons, en effet, que les années 1895 et 1896 furent marquées par des troubles qui se produisirent dans presque tout l'Empire ottoman. Mais il ne réussit pas à faire une intervention armée malgré l'appel lancé aux puissances le 20 octobre 1896, par lord Salisbury : « Il est devenu évident, disait-il, qu'à moins que ces grands maux puissent être supprimés, la longanimité des puissances de l'Europe ne parviendra pas à prolonger l'existence d'un Etat que ses propres vices font tomber en ruine. »

Les puissances n'approuvèrent pas le programme anglais, elles préférèrent le système d'intervention pacifique de M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères de France, qui finit par agir sur l'indifférence du sultan. Celui-ci accorda une amnistie aux Arméniens, supprima le tribunal arbitral chargé de les juger et autorisa l'élection du patriarche. Cet ensemble de mesures amena avec lui un grand apaisement.

Le plan du gouvernement anglais avait donc échoué devant les efforts combinés des gouvernements français et russe, mais cette désunion assura à la Porte une pleine liberté d'action à l'égard de ses sujets arméniens dont ils eurent beaucoup à souffrir.

CONCLUSION

Commission d'apaisement. — Tribunal extraordinaire. — Sa partialité. — Sa suppression. — Amnistie en faveur des Arméniens. — Election d'un nouveau patriarche. — Desiderata des Arméniens contenus dans son rapport, acceptés en partie par la Porte. — Apaisement provisoire. — Aucune garantie pour l'avenir.

Au lendemain des massacres de Constantinople (1896), la Sublime Porte envoya aux ambassadeurs une note verbale tendant à dégager sa responsabilité dans les événements récents (1), et parmi les mesures prises pour assurer l'ordre, elle indiquait l'institution d'un tribunal extraordinaire : « Pour ne pas prolonger la détention préventive des Musulmans et des Arméniens arrêtés lors de ces incidents, il a été institué un tribunal extraordinaire, composé de hauts fonctionnaires judiciaires, tant musulmans que chrétiens, avec mission de procéder avec la plus grande célérité à l'instruction de

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 280 à 282.

leur cas ; ceux d'entre eux qui seront reconnus coupables seront déférés aux tribunaux, et ceux dont l'innocence sera démontrée, remis aussitôt en liberté » (1).

Quelques jours après, sur l'initiative de l'ambassadeur de Russie, M. de Nélidof, fut constituée une commission mixte, dite commission d'apaisement, composée de fonctionnaires ottomans, à côté desquels devaient siéger les drogmans des ambassades. Son but devait être « de visiter les prisons, les quartiers pillés, de rechercher les innocents que la peur tient encore cachés ou a forcés à fuir, et de prendre toutes les mesures propres à ramener la confiance parmi les Arméniens et tous les chrétiens » (2).

Les ambassadeurs et la Porte acceptèrent cette proposition, Chakir-Pacha, chef de la maison militaire du sultan, fut nommé président de la commission. Une note de la Porte à la date du 12 septembre, annonçait la réunion de la commission pour le lendemain, les drogmans étaient invités, mais au lieu d'être appelés à siéger au même titre que les fonctionnaires ottomans, la note disait « qu'ils n'auraient à s'occuper exclusivement que des affaires touchant leurs ressortissants, et que la commission fonctionnerait conformément aux ins-

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 282.
(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 287.

tructions dont elle était munie » (1). La note ne donnait aucune indication sur ces instructions. Les drogmans protestèrent énergiquement, la note de la Porte n'étant pas conforme à l'entente établie entre elle et les ambassadeurs. Le président refusa de communiquer les instructions qu'il avait reçues et prétendit que la présence des drogmans n'avait d'autre but que de permettre à la commission d'opérer des perquisitions dans les maisons étrangères, tout le reste étant de la compétence exclusive de la commission ottomane.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à la clôture des séances, le 1er octobre 1896. La commission d'apaisement avait fonctionné pendant trois semaines, mais n'avait rien apaisé.

Quant au tribunal extraordinaire, institué par la Porte, il fonctionna à partir du 10 septembre 1896 avec une activité sans égale et une partialité révoltante. Beaucoup d'Arméniens furent condamnés et chaque jour étaient opérées parmi eux de nombreuses arrestations. En revanche, aucun musulman n'a été inquiété ni puni : un seul, accusé d'avoir tué un Arménien à coups de yatagan, fut interrogé. « Le fait a été reconnu exact, mais l'individu a été acquitté parce qu'il n'était pas prouvé

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 288.

que le yatagan eût frappé un Arménien vivant » (1).

En présence d'une partialité si évidente, la France et la Russie demandèrent la fermeture du tribunal. Notre ambassadeur à Constantinople obtint de la bouche même du sultan la promesse que le tribunal extraordinaire ne fonctionnerait plus à partir du 9 novembre. Mais, fidèle à ses habitudes, la Porte ne tint pas ses engagements, le 14 le tribunal siégeait encore et prononçait toujours de nombreuses condamnations. Enfin, sur la menace que fit M. Cambon au gouvernement ottoman de quitter Constantinople s'il n'obtenait pas satisfaction, le tribunal cessa de siéger.

Cependant, les nombreux Arméniens qui avaient été arrêtés étaient toujours sous les verrous en attendant d'être traduits devant les tribunaux ordinaires ; aussi, pour mettre un terme à cette situation, M. Cambon proposa : « de proclamer une amnistie générale, sans conditions et sans catégories, de vider d'un coup toutes les prisons et de rendre un édit de pacification qui donnerait satisfaction à l'opinion européenne et qui causerait à Constantinople un tel soulagement que le comité révolutionnaire devrait mettre bas les armes » (2).

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 287.
(2) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 385.

Cette proposition, appuyée par la Russie, fut acceptée par la Porte, et le 22 décembre 1896, une amnistie générale était accordée à tous les Arméniens à l'exception des membres et organisateurs des comités révolutionnaires.

Pendant qu'avaient lieu ces différents événements, on avait procédé à l'élection du patriarche des Arméniens.

Depuis la démission forcée de Mgr Izmirlian et la nomination au patriarcat de Mgr Bartoloméos, à titre de *locum tenens,* la question ecclésiastique n'avait pas reçu de solution. Le haut clergé, les notables et la bourgeoisie adressèrent à la Porte une pétition respectueuse pour réclamer l'élection d'un patriarche. M. Cambon appuya cette pétition et obtint du gouvernement ottoman la promesse que l'Assemblée arménienne serait convoquée en vue de l'élection. Mgr Bartoloméos avait donné sa démission de *locum tenens,* l'Assemblée arménienne fut convoquée, et, le 19 novembre 1896, Mgr Maghaki Ormaniam, archevêque et supérieur du grand séminaire d'Armache, fut désigné comme patriarche. « Accomplie dans des conditions d'indépendance suffisante, dit M. Cambon (1), sa nomination a été bien accueillie par la nation arménienne. »

Installé le 10 décembre suivant, après que le

---

(1) Livre Jaune. Affaires Arméniennes, 1893-1897, p. 329.

sultan eut sanctionné son élection, le nouveau patriarche prononça un discours à la fois ferme et modéré ; dans une adresse qu'il remit au sultan, il disait « attendre de la magnanimité du souverain le *maintien* du bien être du peuple arménien, ainsi que de ses immunités et privilèges religieux. » Dans un rapport adressé à la Porte, il résuma les desiderata de la population arménienne : La dispense de l'impôt militaire pour un an (sinon pour trois) ; l'autorisation aux banques provinciales d'avancer de l'argent aux populations agricoles de l'Arménie et l'ordre aux autorités locales de fournir aux paysans le grain déposé dans les magasins du gouvernement ; les subventions que les différents ministères devront accorder pour la reconstruction des écoles ; la réinstallation des fonctionnaires arméniens congédiés ; une subvention de deux mille livres turques au patriarcat pour besoins urgents ; la nomination de moavins arméniens dans les vilayets et aussi de gendarmes et de policiers arméniens ; l'ordre aux journaux turcs de cesser toute attaque contre les Arméniens ; l'admission des Arméniens dans toutes les écoles militaires et autres, où sont déjà admis les chrétiens ; la nomination d'une commission chargée d'évaluer les indemnités à payer aux victimes des massacres et des pillages ; la proclamation invitant tous les convertis malgré eux à reprendre leur ancienne religion.

Un décret impérial accepta ces demandes, mais avec quelques réserves : les indigents seuls seront dispensés de l'impôt qui frappe les dispensés du service militaire ; la somme de deux mille livres turques, réclamée par le patriarcat, sera remise au commissariat de secours siégeant à Tophané. c'est à cette institution que devra s'adresser le patriarcat ; il n'y a pas lieu de proclamer, à travers l'Empire, que tous les convertis à l'Islam peuvent retourner sans danger à leur religion originelle.

Ces quelques satisfactions que le sultan accordait aux Arméniens pour se débarrasser de l'ingérence de l'Europe, en faisant un apaisement passager, ne constituaient aucune garantie pour l'avenir : rien n'était changé dans les rapports des Arméniens avec les Turcs et les Kurdes, ils restaient comme par le passé à la merci du fanatisme musulman ; l'administration des provinces de l'Arménie ottomane n'avait subi aucune modification propre à en assurer le bon fonctionnement ; le contrôle des puissances européennes n'avait pas à s'exercer, puisque les réformes dont elles devaient surveiller l'application n'étaient pas obtenues.

C'était la faillite complète de l'article 61 du traité de Berlin.

Tels étaient les résultats obtenus par les Arméniens après trois années de luttes et de souf-

frances, pendant lesquelles ils commirent parfois des fautes graves. Ils ne se rendirent pas compte des difficultés sérieuses, quelquefois insurmontables, que rencontrèrent les puissances européennes intervenant en leur faveur auprès du sultan, et leur impatience précipita souvent les événements : c'est ainsi qu'espérant obtenir du sultan la signature du projet de réformes que n'avaient pu lui arracher les ambassadeurs à Constantinople, ils firent une manifestation qui fut immédiatement suivie de massacres dans la capitale et dans l'Arménie ottomane tout entière ; il en fut de même lorsque les révolutionnaires arméniens s'emparèrent de la Banque de Constantinople. Cependant, il faut reconnaître que l'indifférence et la mauvaise foi du gouvernement ottoman étaient bien de nature à justifier l'exaspération des Arméniens : ils entendaient constamment parler de réformes et leur situation restait toujours aussi lamentable lorsqu'elle n'empirait pas. Cela seul serait de nature à expliquer bien des mouvements d'impatience de leur part.

Les puissances européennes, de leur côté, ne pouvaient guère sortir du principe d'intervention pacifique qu'elles avaient adopté dès le début des événements : le seul regret que nous puissions exprimer est que les désaccords survenus entre elles aient empêché leur action de donner tous les résultats possibles.

Une intervention collective, armée, comme la voulait l'Angleterre, aurait fatalement abouti au partage de l'Empire ottoman ; on n'aurait pu, en effet, remettre les populations chrétiennes de l'Empire sous le joug de la Porte, après les en avoir délivrées, et c'est alors que des rivalités, susceptibles d'amener une conflagration générale, se seraient fatalement produites entre les puissances intéressées.

Quant au gouvernement ottoman, il est inexcusable de n'avoir pas tenu les engagements pris au Congrès de Berlin et d'avoir toléré sur son territoire les actes de cruauté et d'injustice dont nous avons parlé. Certainement, il aurait eu de la peine à faire appliquer les réformes : les Turcs et les Kurdes, partout mêlés aux Arméniens qu'ils dépassent en nombre, se seraient difficilement habitués à considérer ces derniers comme leurs égaux. Mais par une réforme méthodique des mœurs et de l'administration, les résultats n'auraient pas tardé à devenir satisfaisants.

La Turquie n'a pas voulu donner à ses sujets chrétiens cette preuve de bonne volonté et d'humanité.

BIBLIOGRAPHIE

Ministère des affaires étrangères. Documents diplomatiques sur les affaires arméniennes, 1893-1897.

Revue des Deux Mondes, années 1894, 1895, 1896, 1897.

Revue de Paris, années 1894, 1895, 1896, 1897.

Revue politique et parlementaire, années 1894, 1895, 1896, 1897.

Revue générale de droit international public, années 1894, 1895, 1896, 1897.

P. Charmetant. — Le martyrologe arménien.

Calvo. — Droit international théorique et pratique.

Lémonon. — L'Europe et la politique britannique (1882-1909).

Montpellier, le 17 juin 1911
Vu le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 17 juin 1911
Vu : Le Président de la Thèse,
M. MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 13 juin 1911
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

L'Arménie. — Sa géographie. — Son histoire sommaire. — Différents éléments de la population et rapports existant entre eux. — Commencement d'organisation chez les Arméniens.

LES MASSACRES EN 1894 15

Evénements de Sassoun et leur répercussion dans la région environnante. — Nomination d'une commission d'enquête.

LES MASSACRES EN 1895 18

Massacres à Constantinople et dans presque toute l'Arménie ottomane. — Résistance des habitants de Zeitoun. — Attitude des autorités turques.

LES MASSACRES EN 1896 23

Continuation des massacres dans l'Arménie ottomane. — Action des comités révolutionnaires à Constantinople. — Prise de la Banque. — Massacres. — Conversions forcées. — Démission du patriarche arménien.

L'Intervention 31

Souveraineté et indépendance des États. — Définition et caractères de l'intervention. — Opinion de quelques auteurs et publicistes partisans et non partisans de l'intervention. — Absence de règles précises.

Du droit des puissances a l'intervention en faveur des Arméniens . . . 39

Droit d'intervention pour les puissances européennes dans les affaires de la Turquie. — Confirmation de ce droit aux traités de San-Stephano et de Berlin.

Réformes demandées par les Arméniens. . 43

Réformes demandées par les Arméniens au Congrès de Berlin. — Modifications obtenues par l'Angleterre. — Attitude de la Porte.

Le projet de réformes des puissances. . 48

Desiderata de la population arménienne contenus dans le rapport de son nouveau patriarche, Mgr Izmirlian. — Projet des ambassadeurs précédé d'un memorandum.

Réponses dilatoires de la Porte. . . . 55

Première réponse de la Porte au projet des ambassadeurs. — Deuxième réponse. — Troisième réponse. — Réformes accordées par la Porte aux provinces d'Arménie. — Leur différence avec celles demandées par les ambassadeurs. — Leur inexécution.

Désaccord entre les puissances intervenantes 66

Attitude des puissances intervenantes. — Divergence de vues entre l'Angleterre d'une part, la France et la Russie d'autre part, sur le genre d'intervention à opérer auprès de la Turquie. — Echec du système anglais.

Conclusion 70

Commission d'apaisement. — Tribunal extraordinaire. — Sa partialité. — Sa suppression. — Amnistie en faveur des Arméniens. — Election d'un nouveau patriarche. — Desiderata des Arméniens contenus dans son rapport, acceptés en partie par la Porte. — Apaisement provisoire. — Aucune garantie pour l'avenir.

Bibliographie 79